



Newsletter 09/2026 de l'ECom

Berne, le 24 septembre 2026

Légère baisse des prix de l'électricité en 2027

En 2027, les prix suisses de l'électricité dans l'approvisionnement de base vont baisser en moyenne de 4 % pour les ménages (valeur médiane). Un ménage type paiera l'année prochaine 26,5 centimes par kilowattheure (ct./kWh). Cette baisse de 1,2 ct./kWh par rapport à l'année précédente est principalement due à la baisse des coûts de l'approvisionnement en énergie.

Forum ECom le 20 novembre 2026 à Lausanne

Le Forum ECom de cette année aura lieu vendredi 20 novembre 2026 au Beaulieu à Lausanne. Il aura pour thème « Le réseau électrique pour l'avenir énergétique ». Nous nous réjouissons d'ores et déjà de pouvoir vous présenter un programme intéressant.

Le réseau électrique pour l'avenir énergétique

Heure	Programme	Contenu et intervenants
12 h 30	Arrivée des participants	
13 h 30	Défis réglementaires du réseau électrique de demain	Allocution de bienvenue et exposé ECom - Werner Luginbühl, président de la commission, et Anne Gillardin, membre de la commission
14 h 00	Applications des systèmes de stockage d'énergie par batterie dans les réseaux de transport et de distribution	Discours d'ouverture du monde scientifique - Mario Paolone, professeur titulaire, Distributed Electrical Systems Laboratory, EPFL, Lausanne
14 h 30	Raccordement des centres de données en Irlande	Étude de cas - Phil Hemmingway, Director of Decarbonisation, Commission for Regulation of Utilities, CRU, Dublin
15 h 00	Pause	
15 h 45	Réseau électrique et cybersécurité : aperçu des cybermenaces dans le secteur de l'énergie	Perspective européenne - Jamila Boutemour, responsable de l'unité d'analyse des cybermenaces à l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), Bruxelles

16 h 15	Un an d'expérience avec les tarifs de réseau dynamiques en Suisse	Exemples d'EAE - Daniel Bucher, responsable du réseau EKZ - Thomas Reithofer, responsable du réseau CKW
16 h 45	Conclusions et perspectives	Urs Meister, directeur de l'ECom
17 h 00	Apéritif de réseautage	

Vous pouvez vous inscrire dès maintenant. Nous nous réjouissons de votre participation !

[Programme/Inscription](#)

Webinaire « Enregistrement auprès de l'ECom »

La loi fédérale du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE) doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Elle introduit de nouvelles obligations d'enregistrement et de déclaration pour les participants au marché et les gestionnaires de réseau. Pour soutenir les participants au marché concernés dans le processus d'enregistrement, le secrétariat technique de l'ECom organise des webinaires en allemand et en français. La participation est gratuite mais une inscription est obligatoire. Le nombre de participants est limité pour des raisons techniques.

La première partie est dédiée à une présentation de l'ECom sur le champ d'application de la LSTE et sur les principales obligations que celle-ci impose aux participants au marché concernés. Le processus d'enregistrement d'un participant au marché sera ensuite présenté. Les personnes prenant part au webinaire auront la possibilité de procéder en même temps à l'enregistrement de leur entreprise. Elles pourront poser des questions en fin de séance.

Un courriel leur parviendra une semaine avant le webinaire. Il contiendra

- les données de connexion au webinaire,
- une liste des informations nécessaires pour enregistrer correctement une entreprise et
- des liens pour accéder aux lois, directives et instructions sur ce sujet.

Nous nous réjouissons de votre participation.

[Inscription](#)

Communication : gestion, dans les immobilisations réglementaires, des indemnités perçues pour les renforcements de réseau engendrés par la production

Les nouvelles dispositions de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7) et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Elles concernent notamment les renforcements de réseau ainsi que le renforcement des lignes de raccordement (cf. directive 8/2025 de l'ECom du 1^{er} juillet 2025 sur les renforcements de réseau).

L'art. 13f, al. 1, let. c, OApEI précise que les gestionnaires du réseau de distribution doivent indiquer chaque année dans les comptes annuels du réseau les indemnités perçues et les renforcements de réseau réalisés. Au vu de cette nouvelle disposition, l'ECom a élargi les critères minimaux qui doivent apparaître dans les comptes annuels de réseau. Ainsi, la nouvelle directive 9/2025 est valable dès les comptes annuels de réseau 2026.

Conformément à l'art. 13f, al. 3, let. c, OApEI, l'EiCom a élaboré une nouvelle communication pour la gestion, dans les immobilisations régulatrices des gestionnaires de réseau, des indemnités perçues pour les renforcements de réseau engendrés par la production (art. 13e, al. 4, OApEI).

Cette communication tient compte de la base mentionnée dans le rapport explicatif du 20 novembre 2024, à la page 5 : « Est considéré comme un renforcement de réseau au sens de l'art. 15b, al. 1 à 4, LApEI le renforcement nécessaire de la capacité de l'infrastructure existante. Le maintien de la substance ou l'extension du réseau au sens d'un développement ne constituent pas des renforcements de réseau. », ainsi que de la définition figurant à la page 25 : « Les indemnisations doivent être déduites des immobilisations régulatrices [...]. » Le but de cette réglementation est que seules les valeurs immobilisées réduites du montant de l'indemnisation portent intérêt. Des amortissements peuvent être effectués si un renforcement du réseau a été réalisé. Il est indiqué à la page 26 que : « Les gestionnaires du réseau de distribution enregistrent au passif les indemnités reçues de la société nationale du réseau de transport sous forme de montants négatifs dans les immobilisations régulatrices et les amortissent avec les renforcements de réseau sur une période prédéfinie. Cela garantit que les gestionnaires de réseau ne peuvent pas générer de revenus sur la partie des investissements pour laquelle ils obtiennent une indemnisation. »

Les indemnités reçues doivent être inscrites sous la forme d'une déduction d'actifs dans les immobilisations régulatrices (méthode brute). Les amortissements sur le montant partiel concerné peuvent être effectués à partir du moment où un renforcement du réseau dû à la production a été mis en service. Les intérêts théoriques sont calculés, comme pour les investissements réalisés, avec le WACC du réseau. Les indemnisations perçues selon l'art. 15b, al. 3, LApEI et les indemnités forfaitaires perçues selon l'art. 15b, al. 4, LApEI doivent apparaître séparément. De même, les renforcements de réseau liés à la production effectués conformément à l'art. 15b, al. 3 et 4, doivent également être indiqués séparément.

[Communication](#)

Communication de tarifs, de modifications de tarifs et de séparation d'activités – Enquête auprès de tous les gestionnaires de réseau de distribution

Contrairement à ce qui se passe dans le marché libre, les clients insatisfaits de leur gestionnaire de réseau électrique ne peuvent pas facilement en changer. Cela rend les exigences d'autant plus élevées en ce qui concerne la communication des entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE). D'une part, il convient de présenter de manière transparente et compréhensible les tarifs et les raisons pour lesquelles ils sont modifiés. D'autre part, du fait de leur position de monopole, les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de respecter les prescriptions concernant la séparation des activités, afin de ne pas entraîner de distorsions de la concurrence sur les marchés tiers. Dans le cadre d'une enquête auprès de toutes les EAE suisses, l'EiCom a observé plus en détail leur communication pour évaluer à quel point elles sont transparentes, **compréhensibles, et respectent les règles de séparation des activités. Elle a publié les résultats de cette enquête dans un rapport.**

La communication des gestionnaires de réseau de distribution a gagné en importance, notamment suite à la crise énergétique de 2021-2022. La hausse parfois conséquente des prix a engendré un besoin accru d'informations de la part des consommateurs. Dans ce contexte, un nombre croissant de clients se sont directement adressés à l'EiCom pour obtenir une justification de la modification des tarifs de leur EAE ou pour signaler un manque d'informations ou de clarté. Étant donné qu'il incombe aux EAE d'informer de manière adéquate leur clientèle, l'EiCom a publié en 2024 la directive 4/2024 définissant les exigences minimales relatives à la communication de la modification des tarifs. Par ailleurs, elle a élaboré la directive 5/2025, qui précise la structure et le contenu des factures. Ces dernières années, la question de la séparation des activités a aussi pris une importance croissante. Les EAE sont de plus en plus souvent actives dans de nouveaux secteurs d'activité et se retrouvent ainsi en concurrence avec d'autres entreprises. Pour protéger ces entreprises et la concurrence, le respect des prescriptions

en matière de séparation des activités revêt une importance particulière, y compris dans les communications.

En se penchant sur ces exigences en matière de communication, lors de son enquête auprès des gestionnaires de réseau de distribution, l'EiCom a examiné les aspects suivants : 1) respect des prescriptions en matière de séparation des activités dans les communications, 2) respect des exigences relatives à la communication de la modification des tarifs fixées dans la directive 4/2024 et 3) respect des exigences en matière de facturation transparente et comparable définies dans la directive 5/2025. Les résultats de cet examen de conformité peuvent être résumés comme suit :

- Respect des prescriptions en matière de séparation des activités (art. 10 LApEI) : l'examen des canaux de communication et des contenus diffusés ne révèle pas de violations systématiques, mais seulement ponctuelles, des prescriptions en matière de séparation des activités.
- Communication des modifications de tarif : des améliorations sont nécessaires surtout en ce qui concerne la communication des modifications de tarif. Tout juste 30 % environ des communications examinées au sujet de modifications tarifaires répondent entièrement aux exigences minimales fixées dans la directive 4/24. Ces communications affichent souvent des formulations peu compréhensibles, des explications qui manquent de clarté et une désignation insuffisamment transparente des facteurs de coûts concrets.
- Transparence des factures d'électricité : concernant la mise en œuvre des exigences minimales quant à la transparence et à la comparabilité des factures, le résultat est globalement positif. Les prescriptions de transparence et de structure sont respectées dans la majorité des documents examinés.

L'enquête et les résultats présentés visent à sensibiliser les gestionnaires de réseau au respect des dispositions concernant la séparation des activités, ainsi qu'au respect des prescriptions minimales régissant, d'une part, la communication des tarifs et de leur modification, et, d'autre part, la transparence de la facturation. En cas de manquements particulièrement marqués, l'EiCom fournira un retour d'information individuel aux gestionnaires de réseau concernés. Le rapport sur la conformité des gestionnaires de réseau est disponible sur le site Internet de l'EiCom.

[Rapport](#)

Nos publications actuelles

Communications

23.09.2026 [Gestion des indemnités perçues pour les renforcements de réseau engendrés par la production dans les immobilisations régulateurs](#)

Autres publications :

Tous les mardis : [rapports de marché](#)

Tous les mardis : [évaluation actuelle de la sécurité de l'approvisionnement](#)

Renseignements :

Antonia Adam, Médias et communication
Commission fédérale de l'électricité EiCom
Secrétariat de la commission
Christoffelgasse 5
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 466 89 99
antonia.adam@elcom.admin.ch
www.elcom.admin.ch